

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

3-17-CA

JON MacQUEEN

JON MacQUEEN

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

TOWN OF GRAND BAY-WESTFIELD

TOWN OF GRAND BAY-WESTFIELD

RESPONDENT

INTIMÉE

- and -

-et-

NARGIS KHERAJ

NARGIS KHERAJ

INTERVENOR

INTERVENANTE

MacQueen v. Town of Grand Bay-Westfield et al.,
2017 NBCA 61

MacQueen c. Town of Grand Bay-Westfield et
autre, 2017 NBCA 61

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Date of hearing:
September 14, 2017

Date de l'audience :
le 14 septembre 2017

Date of decision:
December 14, 2017

Date de la décision :
le 14 décembre 2017

Counsel at hearing:
For the Appellant:
Jon MacQueen, on his own behalf

Avocats à l'audience :
Jon MacQueen, en son propre nom

For the Respondent:
Frederick A. Welsford

Pour l'intimée :
Frederick A. Welsford

Nargis Kheraj, on her own behalf

Nargis Kheraj, en son propre nom

THE COURT

I. Introduction

[1] This is a motion by Nargis Kheraj for leave to intervene as an added party to the appeal under Rule 15 of the *Rules of Court*. The appellant consents to the motion. The respondent opposes it.

II. Background

[2] The granting of leave to be added as a party is discretionary. In *Allsco Building Products Ltd. v. United Food and Commercial Workers International Union, Local 1288P* (1998), 207 N.B.R. (2d) 346, [1998] N.B.J. No. 527 (C.A.) (QL), this Court says:

The granting of leave to be added as a party is purely discretionary. The litigants must not be impeded in their lawsuit and the applicant must have something important to add to the issue before the court, for example a special expertise not otherwise available to the court. In addition, the application must be made in a timely manner, a consideration in this case. The applicant will be in a strong position if the applicant has a genuine and significant interest in the subject matter or will be adversely affected by the judgment; a serious preoccupation with the subject matter is insufficient.

Local 1288P contends that the principal New Brunswick case which sets out the test as to whether an applicant meets the standard set forth under Rule 15.02 is *Morgentaler v. New Brunswick (Attorney General) et al.* (1994), 150 N.B.R. (2d) 195; 385 A.P.R. 195 (Q.B.).[as per N.B.R.] There Stevenson, J., held that the interest in the subject matter of a proceeding meant a direct interest. Absent a direct interest, he said that the intended evidence or argument must be such as to assist the court and would otherwise be unavailable. At p. 204, para. [12] he said:

“A party who seeks leave to intervene because it claims an interest in the subject matter of the proceeding must persuade the court that it has either a direct interest in the subject matter or, absent such a direct interest, that its intervention will result in evidence or argument being presented that will assist the court in resolving the issues in the proceeding, and that such evidence or argument will not be available to the court if the intervention is not permitted.”

Nowhere in Rule 15.02 is there an indication that the interest in the subject matter of the proceeding must be a direct interest. [...] [paras. 4-6]

[Emphasis added.]

II. Analysis

[3] In applying *Allsco* to the case before us, it is our view that although Mrs. Kheraj does not have information or materials to add to the issue before the Court, she does have a “genuine and serious interest in the subject matter” of this appeal and could be “adversely affected” by the result.

[4] With respect to the timeliness aspect of the test, Mrs. Kheraj has advised she does not wish to file any additional written submissions or other material. She advised the Court she would rely solely on her affidavit for this motion, the material filed by the appellant to date as well as the materials the appellant intends to file as part of his motion to admit fresh evidence.

III. Disposition

[5] Therefore, we grant the motion without costs on the condition that Mrs. Kheraj cannot file a submission on appeal and she will rely on the submission, documents and evidence filed or allowed to be filed by the appellant. As the appeal has been perfected, it will be set down to be heard on a date to be determined by the Chief Justice.

[6] The style of cause shall be amended accordingly and identify Mrs. Kheraj as an intervenor.

LA COUR

I. Introduction

[1] Par voie de motion, Nargis Kheraj sollicite la permission d'intervenir comme partie additionnelle dans l'appel en vertu de la règle 15 des *Règles de procédure*. L'appelant a consenti à la motion. L'intimée l'a contestée.

II. Contexte

[2] La décision d'accorder la permission d'être ajouté comme partie est discrétionnaire. Dans *Allsco Building Products Ltd. c. United Food and Commercial Workers International Union, Local 1288P* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 346, [1998] A.N.-B. n^o 527 (C.A.) (QL), notre Cour affirme :

[TRADUCTION]

La décision d'accorder la permission d'être ajouté comme partie est purement discrétionnaire. Les parties au litige ne doivent pas être gênées dans leur action en justice et le requérant doit avoir quelque chose d'important à ajouter à la question dont la cour est saisie, par exemple une compétence pertinente dont la cour serait autrement privée. De plus, la demande doit être présentée en temps opportun, un élément à prendre en considération en l'espèce. Le requérant sera en position de force s'il a un intérêt réel important dans le litige ou risque d'être lésé par le jugement éventuel; il ne suffit pas de s'intéresser sérieusement à l'objet du litige.

La section locale 1288P affirme que la principale décision néo-brunswickoise dans laquelle est énoncé le critère servant à déterminer si un requérant satisfait aux conditions énoncées à la règle 15.02 est *Morgentaler c. New Brunswick (Attorney General) et al.* (1994), 150 R.N.-B. (2^e) 195; 385 A.P.R. 195 (C.B.R) [comme il est indiqué dans le R.N.-B.]. Dans cette décision, le juge Stevenson a statué que l'intérêt dans l'objet du litige devait être un intérêt direct. En l'absence d'un intérêt direct, il a déclaré que les preuves ou arguments qui seront

présentés doivent être de nature à aider la cour et que cette dernière ne pourrait en prendre connaissance sans l'intervention. Il s'est exprimé en ces termes à la page 204, au par. [12] :

« Une partie qui demande la permission d'intervenir parce qu'elle prétend avoir un intérêt dans l'objet du litige doit convaincre la cour qu'elle a un intérêt direct dans l'objet du litige ou que son intervention, en l'absence d'un tel intérêt, amènera la présentation de preuves ou d'arguments qui aideront la cour à résoudre les questions en litige et dont, sans son intervention, la cour ne pourrait prendre connaissance. »

Rien dans le libellé de la règle 15.02 n'indique que l'intérêt dans le litige doit être direct. [...] [Par. 4 à 6.]
[C'est moi qui souligne.]

II. Analyse

[3] Lorsque nous appliquons *Allsco* au cas qui nous occupe, nous sommes d'avis que M^{me} Kheraj, bien qu'elle ne dispose pas de renseignements ou de documents à présenter qui ajouteraient à la question dont la cour est saisie, a [TRADUCTION] « un intérêt réel important dans le litige » et elle [TRADUCTION] « risque d'être lésé[e] » par le jugement éventuel.

[4] Pour ce qui est du volet « célérité » du critère, M^{me} Kheraj a fait savoir qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoires additionnels ou d'autres documents. Elle a informé la Cour qu'elle se fonderait uniquement sur son affidavit déposé à l'appui de la présente motion, les documents déjà déposés par l'appelant ainsi que les documents que l'appelant entend déposer dans le cadre de sa motion visant l'admission de nouveaux éléments de preuve.

III. Dispositif

[5] Nous accueillons donc la motion sans dépens, à la condition que M^{me} Kheraj ne puisse pas déposer de mémoire en appel et qu'elle se fonde sur les mémoire, documents et éléments de preuve déposés par l'appelant ou ceux que ce dernier sera autorisé à déposer. Puisque l'appel a été mis en état, il sera inscrit au rôle et une date d'audience sera fixée par le juge en chef.

[6] L'intitulé de l'instance sera modifié en conséquence de sorte à identifier M^{me} Kheraj en qualité d'intervenante.